

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE
CRANS-PRÈS-CÉLIGNY

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA
PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORÉ**

2019

Table des matières

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Article premier – Objet – bases légales	3
Art. 2 - Champ d'application	3
Art. 3 - Abattage	3
Art. 4 - Autorisation d'abattage et procédure	3
Art. 5 - Arborisation compensatoire	4
Art. 6 - Taxe compensatoire	5
Art. 7 - Entretien et conservation	5
Art. 8 - Recours.....	5
Art. 9 - Sanctions	5
Art. 10 - Dispositions finales.....	5
Art. 11 - Entrée en vigueur	5

Addendum au règlement communal sur la protection du patrimoine arboré relatif à la protection du Grand Capricorne (Cerambyx cerdo) et du Lucane Cerf-volant (Lucanus cervus)

Art. 1 But et champ d'application	7
Art. 2 Demande d'autorisation d'abattage ou de taille.....	7
Art. 3 Mesures compensatoires	7

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Article premier – Objet – bases légales

¹Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Art. 2 - Champ d'application

¹Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'exception :

- a) des plantations soumises au régime forestier,
- b) des arbres faisant partie des vergers de production arboricole,
- c) des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir.

²Sont protégés :

- Tous les arbres de 30 centimètres de diamètre et plus, mesurés à 1,30 mètre du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives (les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés) ;
- Les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.

³Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Art. 3 - Abattage

¹L'abattage d'arbre protégé ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

²Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

³Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

⁴Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 4 - Autorisation d'abattage et procédure

¹La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

²Pour toute atteinte à un milieu naturel qui risque de porter des préjudices graves à la faune, l'autorisation communale doit être accompagnée de l'autorisation de la DGE-BIODIV. Le Surveillant permanent de la faune sera contacté par la Municipalité en cours de procédure.

³La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas trois ans.

⁴La demande d'abattage, accompagnée d'une proposition de compensation, est affichée au pilier public durant vingt jours.

⁵La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁶D'autre part, l'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

⁷Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact, indique clairement sur le plan les abattages envisagés, les compensations proposées et les motivations.

⁸Le déplacement de haies ou de bosquets de plus de 250 m² devra obtenir l'accord préalable du Centre de conservation de la faune et de la nature, qui sera consulté par la Municipalité.

Art. 5 - Arborisation compensatoire

¹L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur de cordons boisés, des boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux).

²Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

³En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

⁴L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le Code rural foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

⁵Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

⁶Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront, aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Art. 6 - **Taxe compensatoire**

¹Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

²Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Chf 200.- au minimum et Chf 10'000.- au maximum. Il se calcule sur base des prix courants de pépiniériste pour des arbres "adultes" de la même essence. En cas de contestation par un bénéficiaire, la Municipalité pourra appliquer la Directive pour le calcul de la valeur d'un dommage causé à des arbres de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades USSP.

Art. 7 - **Entretien et conservation**

¹L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

²Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Art. 8 - **Recours**

¹Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

²Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 9 - **Sanctions**

¹Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 de la LPNMS.

²La poursuite à lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 10 - **Dispositions finales**

¹Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Art. 11 - **Entrée en vigueur**

¹Le présent règlement abroge le Règlement communal de protection des arbres du 2 mai 1990 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2018

Le Syndic

Le Secrétaire

Robert Middleton

Roland Bersier



Règlement soumis à l'enquête publique du 7 septembre 2018 au 8 octobre 2018

Le Syndic

Le Secrétaire

Robert Middleton

Roland Bersier



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 décembre 2018.

Le Président

La Secrétaire

Henri Bossert

Cinzia Immink



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le **06 NOV. 2019**

la Cheffe du Département



**Addendum au règlement communal de protection du patrimoine arboré
relatif à la protection du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)
et du Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*)**

Art. 1 But et champ d'application

¹Afin d'assurer la conservation du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-volant garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes ou les châtaigniers d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient d'une protection spéciale.

²Les articles 2 et 3 du présent addendum s'appliquent également lorsque la présence d'une de ces espèces sur des chênes ou des châtaigniers d'un diamètre inférieur à 60 cm est avérée.

³Pour le reste, la procédure prévue par le règlement communal sur la protection des arbres est applicable.

Art. 2 Demande d'autorisation d'abattage ou de taille

¹Toute demande d'autorisation d'abattage ou de taille concernant des arbres visés par l'article 1 est soumise à l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV prévue par l'article 4a alinéa 2 LPNMS, dans la mesure où ces arbres constituent des biotopes au sens de l'article 18 alinéa 1 LPN.

²Compte tenu de leur qualité de biotope, l'abattage des arbres visés par l'article 1 ne peut être autorisé que pour des raisons sécuritaires, indépendamment de la présence des espèces respectives.

³Lorsque des raisons sécuritaires ne justifient pas l'abattage des arbres visés par l'article 1, la DGE-BIODIV ordonne des travaux de taille et de sécurisation.

⁴L'autorisation délivrée par la commune est subordonnée à l'autorisation préalable de la DGE-BIODIV. Celles-ci précisent les conditions de l'intervention.

⁵La DGE-BIODIV peut accorder une subvention pour le financement des travaux de sécurisation.

Art. 3 Mesures compensatoires

¹Toute autorisation d'abattage concernant des arbres visés par l'article 1, délivrée par la commune sur la base de l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV, est assortie pour le bénéficiaire de l'obligation de fournir une plantation de compensation (chênes ou châtaigniers indigènes) qui assure l'équivalence qualitative de la plantation enlevée.

²Les mesures compensatoires sont réalisées aux frais du bénéficiaire.

³Les mesures compensatoires doivent être validées par la DGE-BIODIV.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2018.

Le Syndic

Le Secrétaire

Robert Middleton

Roland Bersier



Règlement soumis à l'enquête publique du 7 septembre 2018 au 8 octobre 2018.

Le Syndic

Le Secrétaire

Robert Middleton

Roland Bersier



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 décembre 2018.

Le Président

La Secrétaire

Henri Bossert

Cinzia Immink



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le **06 NOV. 2019**

La Cheffe du Département

